



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
VILLE DE MAYENNE**
Pour travaux du service Propreté Urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRETÉ PERMANENT n° 2025/ST/AP/003

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Propreté Urbaine de la Ville de Mayenne doit procéder de façon régulière à des travaux de désherbage et de nettoyage de revêtements.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – Selon la nature des travaux ainsi que de la durée de l'intervention, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement sont mises en place au droit du chantier, exceptées pour les RD, RN, qui demandent une autorisation particulière :

- mise en place d'une chaussée rétrécie,
- stationnement interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h, à 50 km/h,
- rues barrées avec mise en place d'une déviation.

Article 2 – Le service Propreté Urbaine est autorisé à occuper le domaine public et les agents qui travaillent sur le chantier doivent être en possession du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par les agents du service Propreté Urbaine. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Les agents sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le service Propreté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Propreté Urbaine
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **15 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

